



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

**Procès-Verbal des Délibérations du
du Bureau de
la Communauté de Communes des Portes
de ROSHEIM**
**Séance Ordinaire du 5 mars
2024 à 18h**

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 27 février 2024

Nombre de Conseillers 9

Elus:

<u>Nombre de Conseillers Présents:</u> 9	M. HERR, PH. WANTZ, C. LUTZ, C. DEYBACH, C. FRIEDRICH, C. JUNG, M. TROESTLER, J. PH. KAES, R. MULLER.
<u>Conseiller excusé ayant donné g. rocuration :</u> 0	_____
<u>Conseiller excusé :</u> 0	

Assistait également : Audrey DAMBIER - Directrice Générale des Services



N° 2024-24 : Désignation d'un{e} Secrétaire de séance.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, M. le Président propose de passer à l'analyse des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Bureau de la CCPR.

Il informe l'ensemble des membres du Bureau qu'il convient de désigner un(e) Secrétaire de séance.

M. le Président rappelle qu'en droit local, l'article L. 2541-6 du CGCT, transposable aux Communautés de communes, prévoit que « *lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son Secrétaire* ». Il apparaît ainsi que, dans ces départements (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle), le Conseil communautaire désigne une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil, au début de chaque séance. Le Conseil d'État a en effet précisé que « *le Conseil municipal ne peut désigner*

une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal».

À noter également que l'article L. 2541-7 du CGCT autorise le Maire à prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Si l'un des agents de la commune, qui assiste à la séance, est désigné en qualité de Secrétaire de séance, il est alors chargé de rédiger le procès-verbal de la séance pour laquelle il a été désigné. Il doit cependant s'abstenir de prendre la parole, sauf à fournir certains renseignements au conseil, à sa demande.

Aussi et par parallélisme des formes, il est proposé de procéder de la même manière pour la désignation d'un(e) Secrétaire de séance pour les réunions du Bureau de la CCPR amené à délibérer par délégation du Conseil.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le processus de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** les articles 2541-6 et 2541-7 du CGCT;
- CONSIDERANT** • l'ordonnance N° 2021-1310 et le décret N° 2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- CONSIDERANT** l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N° 2020-101 du 13/10/2020 modifié par délibération du 2022-93 du 06/12/2022 ;

**LE BUREAU,
À L'UNANIMITÉ;**

DESIGNE Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services de la CCPR, Secrétaire de séance ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2024-25 : Approbation du procès-verbal de la séance du 30/01/2024.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président informe l'ensemble des membres du Bureau qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 30/01/2024 ; et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Il est précisé que la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, a modifié les dispositions s'y rapportant.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Bureau ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le PV est signé par le Président et la Secrétaire de séance. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Bureau et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Conformément à l'article 23 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur, modifié par délibération 2022-93 du 06/12/2022, il est rendu compte au Conseil communautaire des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations ; le Président demandant à la DGS de la CCPR de présenter les décisions prises en matière de personnel.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** les dispositions du CGCT actuellement en vigueur ;
- CONSIDERANT** l'ordonnance N° 2021-1310 et le décret N° 2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- CONSIDERANT** l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N° 2020-101 du 13/10/2020 et modifié par délibération N° 2022-93 du 06/12/2022 ;

**LE BUREAU
À L'UNANIMITÉ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 30/01/2024 qui sera signé par le Président et par la Secrétaire de séance.



N°2024-26 : Objet : Affaires du personnel : Multi-accueil : autorisation d'engagement d'une Educatrice de Jeunes Enfants contractuelle à temps complet.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il convient d'autoriser l'engagement d'un agent contractuel sur le poste permanent d'Educatrice de Jeunes Enfants à temps complet pour la période du 01/03/2024 au 28/02/2025.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférents au grade d'Educateur de jeunes enfants, 2ème échelon (IB 461 / IM 404).

- | | |
|----------------|--|
| ENTENDU | l'exposé de Monsieur le Président ; |
| VU | les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2 ; |
| VU | le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ; |
| VU | la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ; |
| VU | la délibération n°2016-13 en date du 9 février 2016 créant l'emploi d'Educateur Principal de Jeunes Enfants ; |
| VU | le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et notamment l'article 34 ; |
| VU | la délibération n° 2023-104 en date du 26 septembre 2023, portant mise. à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ; |
| VU | la déclaration de vacance de l'emploi d'adjoint technique territorial contractuel enregistrée sous le n° V067240301375042001 par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ; |
| VU | la délibération n° 2021-18 du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2021 portant délégation au Bureau des affaires relatives au personnel de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, à l'exception des prérogatives exercées par l'autorité territoriale de l'établissement ; |

CONSIDERANT que la continuité du service implique le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir l'emploi d'éducatrice dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire dans les conditions statutaires ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024;

LE BUREAU,
Après en avoir débattu,
DECIDE,
À L'UNANIMITÉ ;

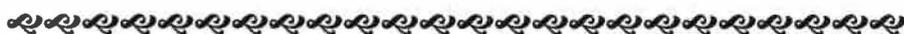
D'AUTORISER le recrutement d'un agent contractuel sur le poste permanent d'Éducateur de Jeunes Enfants Territorial dans les conditions suivantes :

Grade : Educateur de Jeunes Enfants ;

Echelon 2 ; Indice Brut 461/ Indice Majoré 404 ;

Période : 01/03/2024 au 28/02/2025 inclus.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N° 2024-27 : Dispositif intercommunal d'aide à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que dans le cadre de sa politique de soutien à la pratique du vélo, la CCPR a, par délibération N° 2020-111 du 15/12/2020 mis en place au profit des habitants du territoire, un dispositif d'aide financière pour l'acquisition de vélos neufs et ce, pour la période du 01/12/2020 jusqu'au 31/12/2021.

Eu égard au succès du dispositif, celui-ci avait été reconduit pour l'année 2022 par délibération N° 2022-10 du 22/02/2022 et pour 2023, par délibération N° 2023-23 du 28/02/2023 (*acquisition de vélos neufs et motorisation de vélos classiques*).

Compte tenu de la volonté de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement, il est proposé de reconduire le dispositif pour l'année 2024, selon les modalités suivantes :

Pour qui ?	<p>Particuliers ayant leur résidence principale dans la CCPR</p> <p>✕ à partir de 10 ans pour prime vélo classiques et les cycles à assistance électrique adaptés aux PMR</p> <p>✕ à partir de 18 ans pour la prime vélo à assistance électrique</p> <p>✕ Aide octroyée sans condition de revenus</p> <p>✕ une seule aide par bénéficiaire - plusieurs personnes d'un même foyer pouvant solliciter l'aide</p>
Quels vélos ?	<p>Pour l'acquisition : tout type de vélos neufs : classiques et à assistance électrique</p> <p>NB: pour les vélos à assistance électrique - norme NF EN 15194 (assistance bridée à 25 km)</p> <p>Pour la motorisation : vélos neufs ou d'occasion</p>
Montant de l'aide et seuils d'éligibilité	<p><u>Vélos classiques urbain, VTC, VTT...</u> : aide de 20% du coût d'achat TTC, <u>plafonnée à 60 €</u></p> <p><u>Prime VAE</u> : aide de 10 % du coût d'achat TTC, <u>plafonnée à 120 €.</u></p> <p><u>Prime vélo-carao ou tricycle VAE</u> : aide de 10% <u>du coût d'achat TTC, plafonnée à 180 €.</u></p>

	<u>Prime à la motorisation de vélos classiques (neufs ou d'occasion) : aide de 10% du coût de motorisation TTC. plafonnée à 120 €.</u>
Dates du dispositif	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024
Budget alloué estimé	35 000 € /année. Aide intercommunale cumulable, le cas échéant avec d'autres dispositifs proposés.
	<p>Délégation au Bureau : à chaque conseil : si des dossiers ont été instruits : une délibération indiquant le nombre de bénéficiaires par commune et le montant de la subvention est inscrite à l'ordre du jour du Conseil communautaire le plus proche.</p> <p>Communication via les sites Internet de la CCPR et des communes membres, flyers, diffusion dans les publications intercommunales et communales....</p>
Liste des pièces à fournir	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande complété, signé et accompagné des pièces suivantes : • Facture d'achat nominative qui devra comporter: <ul style="list-style-type: none"> Nom et adresse du bénéficiaire Type de vélo et la référence (marque et nom ou n° du modèle) / type de moteur qui sera obligatoirement neuf et qui devra respecter la réglementation française et européenne (vitesse max. de 25 km/heure et puissance de 250 W, capteur de pédalage) Date d'achat : l'achat du vélo/ motorisation devra avoir été effectué(e) durant la période de validité du dispositif ; Copie du certificat d'homologation, le cas échéant ; • Copie de la pièce d'identité du bénéficiaire ; • Copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ; • RIB du bénéficiaire.

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, du 18/01/2019 et du 30/06/2021 portant respectivement

création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

VU la délibération N° 2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;

VU la délibération N° 2020-111 du 15/12/2020 portant mise en place du dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos neufs ;

VU la délibération N° 2022-10 du 22/02/2022 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs pour l'année 2022 ;

VU la délibération N° 2023-23 du 28/02/2023 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs pour l'année 2023 et à la motorisation de vélos classiques ;

CONSIDERANT la volonté de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement ;

CONSIDERANT le succès du dispositif durant les années 2021, 2022 et 2023 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires - 35 000 (- seront inscrits au BP principal 2024 de la CCPR ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 16/01/2024 ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

**LE BUREAU,
Par délégation du Conseil Communautaire ;**

Après avoir constaté le respect des modalités d'éligibilité et la complétude des dossiers demandés,

**Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ ;**

DECIDE de verser aux personnes suivantes les aides définies comme suit:

Soit 34 personnes - 26 VAE, 7 vélos classiques, 1 vélo cargo à assistance électrique, représentant un montant d'aide octroyé de 3580,00€ ;

AUTORISE M. le Président à réaliser toutes les démarches en vue du versement des montants d'aide octroyés aux personnes sus désignées.

Pour extrait conforme.
Rosheim, le 5 mars 2024.

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE



Audrey DAMBIER

LE PRÉSIDENT



Michél HERR